

2.—Hôpitaux traitant les maladies mentales dans les neuf provinces du Canada—fin.

Détails.	Mani- toba. ¹	Saskat- chewan. ²	Alberta. ³	Colom- bie Britan- nique. ⁴
Nombre d'institutions.....	3	2	3	3
Malades ou internes (au commencement de l'année).....	1,201	1,681	968	1,884
Admissions.....	211	532	356	475
Sorties ou décès.....	159	446	277	439
Guéris ou améliorés.....	—	—	131	118
Malades ou internes (à la fin de l'année).....	1,343	1,767	1,047	1,995
Personnel—Médecins.....	268	7	—	9
Infirmières.....		317	—	—
Ressources—Subventions du gouvernement.....	\$ —	—	45,890	530,946
Contributions.....	\$ 52,038	139,222	7,452	105,820
Total.....	\$ 90,322	—	55,154	636,766
Dépenses—Traitements et salaires.....	\$ 196,347	235,316	16,000	267,958
Bâtiments et aménagements.....	\$ —	450,929	—	137,088
Total.....	\$ 274,804	686,245	30,484	676,766

¹ Pour l'année terminée le 31 août 1922 (10 mois) ² Pour l'année terminée le 31 décembre 1925. ³ Pour l'année terminée le 31 décembre 1923. Une institution pour le soin des enfants mentalement anormaux y est comprise. Les ressources et les dépenses s'appliquent à cette institution seulement. ⁴ Pour l'année terminée le 31 mars 1926.

I.—MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ.

La loi créant le Ministère de la Santé Publique (9-10 George V, chap. 24, Loi du Ministère de la Santé Publique) définit clairement ses fonctions comme suit: protéger le pays contre l'entrée des maladies contagieuses; exclure les immigrants qui peuvent devenir à charge au pays; soigner les marins malades ou blessés; voir à ce que la santé des personnes employées dans les travaux de construction soit protégée; établir un étalon et contrôler la qualité des aliments et drogues, excepté les viandes et conserves alimentaires qui sont sous la surveillance du Ministère de l'Agriculture; contrôler les médecines brevetées et l'importation ainsi que l'exportation de drogues narcotiques telles que morphine, cocaïne, etc.; empêcher la propagation des maladies vénériennes; prendre soin des lépreux et coopérer avec les provinces dans le but de protéger et d'améliorer la santé publique.

Cette même Loi créait un Conseil Fédéral de la Salubrité publique consistant en un Sous-ministre de la santé au Canada comme président, le premier fonctionnaire en charge du département de Santé de chaque province et des représentants des organisations ouvrières, agricoles, de santé publique, d'instruction publique et de femmes. Par cet organisme, toutes les questions de santé affectant le pays soit en entier soit en partie, sont discutées et des moyens uniformes sont établis pour en arriver à un remède. (Pour plus de détails voir Annuaire du Canada, 1926, p. 922.)

On y a inséré l'article 7 pour la qualité de l'autonomie provinciale. Cet article 7 se lit comme suit:— "Rien dans la présente Loi non plus que dans tout règlement fait sous son empire n'autorise le Ministre ou un fonctionnaire du Ministère à exercer quelque juridiction ou contrôle sur un Bureau de Santé Provincial ou Municipal ou autre autorité sanitaire en fonction en vertu des lois d'une province."

Quarantaine.—La quarantaine est une des divisions du Département de la Santé. Elle a pour but de prévenir l'importation au pays des maladies contagieuses les plus connues et à cette fin des stations de quarantaine ont été établies à plusieurs ports maritimes. Chaque vaisseau entrant au pays est inspecté et les passagers ou membres de l'équipage qui souffrent de maladies contagieuses, ainsi que ceux avec qui ils sont venus en contact, sont transportés à la quarantaine en conformité avec les principes établis à la Convention de Paris en 1926.